

Montant de la retraite du salarié du secteur privé

Vous souhaitez connaître le montant de votre future retraite et savoir comment il est calculé ? Nous vous présentons les règles générales de calcul de la pension de retraite de l'Assurance retraite de la Sécurité sociale.

Sachez qu'il est très difficile de calculer soi-même sa pension de retraite. En revanche, vous pouvez effectuer une estimation du montant de votre retraite sur le site officiel Info-Retraite dans votre compte retraite en utilisant le service Mon estimation retraite .

Ce service vous permet de prendre connaissance des montants estimatifs de vos différentes pensions de retraite de base et complémentaires.

Vous pouvez consulter le montant global de vos pensions de retraite, brut, et net avant impôts.

Vous pouvez :

- Soit consulter une estimation générée automatiquement à partir des informations connues de vos caisses de retraite (estimation rapide)
- Soit effectuer une estimation personnalisée en modifiant votre âge de départ, en ajoutant des périodes manquantes et des changements futurs (enfants, nouveau statut, expatriation, retraite progressive, cumul emploi-retraite,...).
- **Téléservice :** Info Retraite – Mon compte retraite

Comment est calculée le montant de la retraite de l'Assurance retraite ?

Le montant de votre pension de retraite de l'Assurance retraite est calculé ainsi :

Revenu annuel moyen x Taux de la pension x (Votre durée d'assurance à l'Assurance retraite / Durée d'assurance pour obtenir une pension à taux plein)

Nous vous détaillons ces différents paramètres qui sont pris en compte pour calculer votre retraite.

Revenu annuel moyen

Votre revenu annuel moyen est la **moyenne des salaires bruts** sur lesquels vous avez cotisé à l'Assurance retraite pendant les **25 années** les plus avantageuses de votre carrière.

Si vous avez travaillé moins de 25 ans, votre revenu annuel moyen est égal à la moyenne de vos salaires bruts pendant ces années de travail.

À savoir

Vos revenus de l'année au cours de laquelle vous partez à la retraite ne sont pas pris en compte.

Tous les éléments de rémunération (salaire de base, primes, heures supplémentaires) et les indemnités journalières de maternité sont pris en compte pour le calcul du revenu annuel moyen.

Les montants en francs sont convertis en euros et arrondis au centime d'euro le plus proche.

Vos revenus annuels sont revalorisés en appliquant les coefficients de revalorisation en vigueur au moment de votre départ en retraite.

Avant revalorisation, les revenus perçus à partir de 2005 sont limités au plafond de sécurité sociale .

Durée d'assurance retraite

La durée d'assurance retraite est l'ensemble des trimestres retenus par les caisses de retraite.

La durée d'assurance retenue par l'Assurance retraite comprend notamment les périodes suivantes :

- Les périodes au cours desquelles vous avez cotisé à l'Assurance retraite (trimestres d'assurance). Le salaire permettant de valider 1 trimestre est revalorisé chaque année
- Les périodes d'interruption d'activité qui sont assimilées à des trimestres d'assurance (périodes de maladie, de longue maladie ou d'accident de travail, congé de maternité, périodes au cours desquelles vous avez perçu une pension d'invalidité, périodes de chômage, périodes de chômage partiel intervenues à partir du 1^{er} mars 2020, périodes de service national)
- Les périodes de salariat pour lesquelles l'Assurance retraite ne dispose pas du justificatif de vos cotisations mais validées au vu des preuves que vous fournissez, généralement vos bulletins de salaire (périodes validées par présomption)
- Les trimestres d'assurance accordés gratuitement notamment pour enfant.

Rappel

Une année ne peut comporter que 4 trimestres.

Votre durée d'assurance retraite figure sur votre relevé de carrière.

Vous pouvez **consulter et télécharger votre relevé de carrière sur le site officiel Info-Retraite, dans votre compte retraite** en utilisant le service Ma carrière / Voir ma carrière :

- [Info Retraite – Mon compte retraite](#)

Durée d'assurance retraite exigée pour obtenir une pension à taux plein

La durée d'assurance requise pour obtenir une pension à taux plein varie **selon votre date de naissance** :
Nombre de trimestres d'assurance exigé pour avoir droit à une retraite à taux plein

VOUS ÊTES NÉ :	VOUS POUVEZ PARTIR EN RETRAITE À PARTIR DE :	NOMBRE DE TRIMESTRES EXIGÉ POUR AVOIR LE TAUX PLEIN
Entre le 1 ^{er} janvier 1958 et le 31 décembre 1960	62 ans	167 (41 ans 9 mois)
Entre le 1 ^{er} janvier 1961 et le 31 août 1961	62 ans	168 (42 ans)
Entre le 1 ^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	169 (42 ans 3 mois)
1962	62 ans et 6 mois	169 (42 ans 3 mois)
Entre le 1 ^{er} janvier 1963 et le 31 mars 1965	62 ans et 9 mois	170 (42 ans 6 mois)

VOUS ÊTES NÉ :	VOUS POUVEZ PARTIR EN RETRAITE À PARTIR DE :	NOMBRE DE TRIMESTRES EXIGÉ POUR AVOIR LE TAUX PLEIN
Entre le 1 ^{er} avril 1965 et le 31 décembre 1965	63 ans	171 (42 ans 9 mois)
1966	63 ans et 3 mois	172 (43 ans)
1967	63 ans et 6 mois	172 (43 ans)
1968	63 ans et 9 mois	172 (43 ans)
À partir du 1 ^{er} janvier 1969	64 ans	172 (43 ans)

Taux servant au calcul de la pension de retraite

Le taux appliqué à votre revenu annuel moyen est 50 % **si vous avez droit à une retraite à taux plein**. C'est notamment le cas si vous remplissez **l'une des 2 conditions suivantes** :

- Vous partez à la retraite **avant 67 ans en ayant le nombre de trimestres exigé**, tous régimes confondus, pour avoir droit à une retraite à taux plein
- Ou vous partez à la retraite **à 67 ans**, quel que soit votre nombre de trimestres, tous régimes confondus

En revanche, si vous partez à la retraite avant 67 ans **sans avoir le nombre de trimestres exigé** pour avoir droit à une retraite à taux plein, tous régimes confondus, le taux de 50 % est réduit de 0,625 % par trimestres manquant dans la limite de 20 trimestres.

Cette réduction s'appelle la décote.

Exemple

Si vous êtes né en 1964, vous avez droit à une retraite à taux plein (calculée sur la base de 50 % de votre revenu annuel moyen) à partir de 62 ans et 9 mois si vous avez 170 trimestres ou à 67 ans quel que soit votre nombre de trimestres.

- Vous partez à la retraite **avant 67 ans** avec 170 trimestres tous validés auprès de l'Assurance retraite. Si votre revenu annuel est de 38 400 € (3 200 x 12), votre retraite annuelle est de $38\,400\,€ \times 50\% \times (170 / 170) = 19\,200\,€$, soit une pension mensuelle brute de 1 600 €
- Vous partez à la retraite **avant 67 ans** avec 170 trimestres dont 120 validés auprès de l'Assurance retraite et 50 validés auprès d'une autre caisse de retraite. Si votre revenu annuel est de 38 400 €, votre retraite annuelle est de $38\,400\,€ \times 50\% \times (120 / 170) = 13\,552,94\,€$, soit une pension mensuelle brute de 1 129,41 €. Les 50 trimestres validés auprès d'une autre caisse de retraite vous donne droit à une 2^e pension de retraite calculée selon les règles applicables par la caisse de retraite concernée

- Vous partez à la retraite à **67 ans** avec 158 trimestres tous validés auprès de l'Assurance retraite. Si votre revenu annuel est de 38 400 €, votre retraite annuelle est de $38\,400\,€ \times 50\% \times (158 / 170) = 17\,844,71\,€$, soit une pension mensuelle brute de 1 487,06 €
- Vous partez à la retraite à **67 ans** avec 158 trimestres dont 120 validés auprès de l'Assurance retraite et 38 validés auprès d'une autre caisse de retraite. Si votre revenu annuel est de 38 400 €, votre retraite annuelle est de $38\,400\,€ \times 50\% \times (120 / 170) = 13\,552,94\,€$, soit une pension mensuelle brute de 1 129,41 €. Les 38 trimestres validés auprès d'une autre caisse de retraite vous donne droit à une 2^e pension de retraite calculée selon les règles applicables par la caisse de retraite concernée
- Vous partez à la retraite à **65 ans** avec 158 trimestres tous validés auprès de l'Assurance retraite. Si votre revenu annuel est de 38 400 €, votre retraite annuelle est de $38\,400\,€ \times 45\% \times (158 / 170) = 16\,060,24\,€$, soit une pension mensuelle brute de 1 338,35 €
- Vous partez à la retraite à **65 ans** avec 158 trimestres dont 120 validés auprès de l'Assurance retraite et 38 validés auprès d'une autre caisse de retraite. Si votre revenu annuel est de 38 400 €, votre retraite annuelle est de $38\,400\,€ \times 45\% \times (120 / 170) = 12\,197,65\,€$, soit une pension mensuelle brute de 1 016,47 €. Les 38 trimestres validés auprès d'une autre caisse de retraite vous donne droit à une 2^e pension de retraite calculée selon les règles applicables par la caisse de retraite concernée.

Y-a-t-il un montant minimum de retraite ?

Dans certains cas, le montant de votre pension de retraite **ne peut pas être inférieur à un montant minimum**, appelé minimum contributif.

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier du minimum contributif ?

Vous avez droit au minimum contributif si vous remplissez les conditions suivantes :

- Vous bénéficiez d'une retraite à taux plein de l'Assurance retraite
- Vous avez demandé toutes vos retraites à l'ensemble des régimes de base et complémentaires, français et étrangers, auprès desquels vous avez des droits
- Le montant total de ces retraites ne dépasse pas 1 410,89 €

Le minimum contributif vous est automatiquement accordé si vous remplissez ces conditions pour en bénéficier.

Quel est le montant du minimum contributif ?

Il y a 3 cas de figure :

- 1^{er} cas : vous partez à la retraite **avant 67 ans en ayant le nombre de trimestres** exigé pour avoir droit à une retraite à taux plein et tous ces trimestres sont cotisés, le montant de votre pension ne peut pas être inférieur à 10 847,22 € brut par an, soit 903,94 € brut par mois
- 2^e cas : vous partez à la retraite **avant 67 ans en ayant le nombre de trimestres** exigé pour avoir droit à une retraite à taux plein **mais tous ces trimestres ne sont pas cotisés**.
 - **Si vous avez moins de 120 trimestres cotisés**, le montant de votre pension ne peut pas être inférieur à 9 075,50 € brut par an, soit 756,29 € brut par mois
 - **Si vous avez plus de 120 trimestres cotisés**, le montant de 756,29 € brut par mois est majoré en fonction de votre nombre de trimestres cotisés par rapport à votre nombre de trimestres total.
Par exemple, si vous êtes né en 1964 et partez à la retraite avant 67 ans en ayant les 170 trimestres exigés pour avoir droit à une retraite à taux plein mais seulement 135 trimestres cotisés, le montant de votre pension ne peut pas être inférieur à $756,29 \text{ €} + [(903,94 \text{ €} - 756,29 \text{ €}) \times 135 / 170] = 873,54 \text{ €}$ brut par mois
- 3^e cas : vous partez à la retraite **à 67 ans sans avoir le nombre de trimestres exigé** pour avoir droit à une retraite à taux plein avant 67 ans, le montant de 756,29 € brut par mois est réduit en fonction de votre nombre de trimestres par rapport au nombre de trimestres exigé pour avoir droit à une retraite à taux plein avant 67 ans
Par exemple, si vous êtes né en 1964 et partez à la retraite à 67 ans en ayant seulement 140 trimestres, le montant de votre pension ne peut pas être inférieur à $756,29 \text{ €} \times 140 / 170 = 622,83 \text{ €}$ brut par mois

Le versement du minimum contributif ne peut pas avoir pour conséquence de porter le total de vos pensions de retraites au-delà de 1 410,89 € brut par mois.

En cas de dépassement, le minimum contributif est réduit de façon à ce que ce montant ne soit pas dépassé.

Y-a-t-il un montant maximum de retraite ?

Le montant de votre pension de retraite versée par l'Assurance retraite ne peut pas dépasser 50 % du plafond de la Sécurité sociale applicable **l'année de votre départ à la retraite**.

Ainsi, si vous partez à la retraite en 2026, votre retraite ne peut pas dépasser 2 002,50 € brut par mois. Toutefois, vous pouvez dépasser ce montant maximum si vous bénéficiez d'une surcote.

À quelles cotisations est soumise la retraite ?

Votre pension de retraite est soumise, sauf exonération, aux cotisations suivantes :

- CSG et CRDS
- Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (Casa)

Comment le montant de la retraite augmente-t-il ?

Votre pension de retraite est revalorisée **au 1^{er} janvier** de chaque année en fonction de la **moyenne de l'évolution des prix à la consommation hors tabac**.

Pour en savoir plus

- Info-retraite
Source : Groupement d'intérêt public "Union retraite"
- Assurance Retraite : mes droits, mes démarches, ma retraite
Source : Caisse nationale d'assurance vieillesse
- Quel sera le montant de ma retraite ?
Source : Groupement d'intérêt public "Union retraite"
- Retraite du régime général : coefficients de revalorisation des salaires
Source : Caisse nationale d'assurance vieillesse
- Assurance vieillesse – Salaire plafond soumis à cotisations
Source : Caisse nationale d'assurance vieillesse
- Salaire validant un trimestre à l'Assurance retraite
Source : Caisse nationale d'assurance vieillesse
- Réglementation applicable à Mayotte : calcul et montant de la pension de retraite
Source : Caisse nationale d'assurance vieillesse

Où s'informer ?

- Pour toute information complémentaire :
Assurance retraite - 39 60
Pour vous informer sur votre situation, poser une question sur votre dossier, accéder à des informations personnelles (suivi du dossier, derniers paiements, etc.).
Par téléphone
39 60 (ou 09 71 10 39 60 depuis un mobile, une box ou l'étranger)
Service gratuit + prix de l'appel
Du lundi au vendredi de 8h à 17h

Services en ligne

- **Simulateur** : Estimer le montant de votre retraite

TOUS LES SERVICES EN LIGNE

Textes de référence

- Code de la sécurité sociale : article L351-1
Salaire annuel moyen et conditions pour obtenir une pension entière ou réduite
- Code de la sécurité sociale : article L351-10
Minimum contributif – conditions générales
- Code de la sécurité sociale : article D173-21-4
Minimum contributif – condition de revalorisation
- Code de la sécurité sociale : article D351-2-1
Minimum contributif – condition d’attribution
- Code de la sécurité sociale : article R351-9
Revenus non pris en compte
- Code de la sécurité sociale : articles R351-25 à R351-29-1
Revenus et périodes non prises en compte dans le calcul du salaire annuel moyen
- Arrêté du 9 octobre 1986 relatif à la revalorisation de divers avantages de vieillesse, d’invalidité et d’accident du travail du régime général de la sécurité sociale
Montant maximum de la pension